

SAS PHALANGE BIOENERGIE,

Aux-Aussat, le

7 juillet 2020

Monsieur Le Maire
Mairie d'AUX-AUSSAT
Au village
32170 AUX-AUSSAT

Objet : Unité de méthanisation / mesures en cas d'arrêt définitif de l'installation.

Monsieur Le Maire,

Dans le cadre du dossier d'enregistrement au titre des ICPE que nous réalisons pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur votre commune, sur les parcelles cadastrales N° 195 (en partie), 196 (en partie), 197 (en partie), 199, 200 (en partie), 201 (en partie), 202 (en partie), section B, au lieu-dit Phalange, et conformément au Code de l'Environnement, vous trouverez ci-dessous les mesures que nous prévoyons de prendre en cas d'arrêt définitif de l'installation :

- La remise en état du site consistera au démontage de tous les équipements et à la vidange de tous les ouvrages de digestion et de stockage. Les infrastructures seront conservées une fois pour pouvoir être utilisées pour du stockage de lisier, de fumier ou substrats végétaux nécessaires à l'activité agricole, notamment de la SCEA de PHALANGE ;
- Si aucun élément de l'installation ne peut être réutilisé pour une autre activité, l'ensemble de l'unité de méthanisation devra être démantelé ;
- Le site après exploitation ne devra présenter aucun risque pour les tiers et ne devra engendrer aucune pollution des sols et des eaux ;
- Une attention particulière devra être portée au risque de pollution. Aucun déversement de digestat ou de substrats ne devra se faire dans le milieu naturel. Les cuves ayant contenues des substances susceptibles de polluer les eaux ou le sol sont vidées, nettoyées et décontaminées le cas échéant. Pour les cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- Le biogaz devra être complètement détruit ou valorisé avant les travaux de démantèlement pour éviter le risque d'intoxication à l'hydrogène sulfuré et le risque d'explosion ;
- Aucun déchet ne devra être laissé sur le site.

Nous vous joignons une note plus précise sur les conditions de mise en sécurité et de remise en état du site après exploitation.

En cas d'accord de votre part, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner ce courrier signé précédé de la mention « Lu et approuvé ».

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Maire,
Michel ESTERÉZ



Pour la SAS PHALANGE BIOENERGIES
PHALANGE BIOENERGIES
Lieu dit A Phalange
32170 AUX-AUSSAT
Tél: 05 62 67 53 05 - dephalange@orange.fr
SIRET : 808 529 333 00011 - APE 3821Z

SAS PHALANGE BIO ENERGIES

CONDITIONS DE MISE EN SECURITE ET REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés aux articles R512-74 à R512-76 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1 Evacuation ou élimination

L'alimentation des énergies (eau potable, électricité...) sera coupée dès l'arrêt de l'exploitation du site.

Les produits dangereux (produits de nettoyage, fuel, huiles ...) ainsi que les déchets présents sur le site seront évacués ou éliminés. Suivant leur nature et leurs caractéristiques, ils pourront être recyclés ou traités.

Les fosses seront vidées et les effluents seront épandus sur les surfaces du plan d'épandage conformément aux recommandations prévues.

Le démontage des équipements sera assuré.

2 Dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées

Les sols et les eaux souterraines sont des ressources naturelles aux rôles multiples.

La pollution du sol ou des eaux souterraines pourrait être due :

- au déversement accidentel de substances polluantes,
- aux fuites chroniques,
- à l'enfouissement non contrôlé des déchets.

Pour déterminer l'impact d'une éventuelle pollution, des prélèvements du sous-sol réalisés à l'aide de sondeuse mécanique ou de pelle et l'implantation de piézomètre seront nécessaires pour définir le sens d'écoulement de l'eau et les concentrations en amont et en aval du site.

3 Maintien du site dans sa pérennité

Dans le cas où l'installation serait destinée à recevoir une nouvelle activité, une période de transition entre les 2 exploitations pourra être observée.

Le propriétaire du site, durant ce laps de temps, se chargera de maintenir un aspect extérieur correct: élimination des graffitis éventuels, entretien et prévention des structures contre la rouille, remise en état après d'éventuelles dégradations dues à la malveillance, au vol ou aux catastrophes naturelles.

Etant donné les caractéristiques du site ainsi remis en état (présence de plateformes de stockage, de hangar de stockage et de cuves de stockage), un usage envisageable serait normalement lié à l'activité agricole (élevage ou culture).

4 Surveillance de l'installation

La surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement, si les installations ne sont pas démolies, consistera dans :

- le maintien de l'aspect esthétique du site: entretien des espaces verts et aménagements paysagers
- le maintien de la stabilité mécanique des sols: relevés topographiques périodiques pour s'assurer de l'évolution mécanique du site (tassement, glissement...)
- le traitement des eaux,
- le suivi de la qualité des eaux souterraines,
- le suivi des dossiers : rapport à l'inspecteur des Installations Classées.

En cas de cessation d'activité, sans reprise par un tiers, l'exploitant sera tenu de laisser le site dans les meilleures conditions de sécurité et de propreté comme cela est décrit dans les paragraphes précédents.

L'exploitant habite à proximité du site, ce qui facilite la surveillance.

5 Estimation des coûts de mise en sécurité et de remise en état du site

Ces coûts ont été estimés de la manière suivante :

Vidange et épandage du contenu de l'ensemble des fosses présentes sur le site soit 8400 m ³	14825 €
Mise en sécurité des utilités (électricité, eau)	5500 €
Mise en sécurité du réseau biogaz (canalisations, cogénérateur, soupapes, torchère, surpresseur)	15000 €
Total	35325 €

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des coûts de mise en sécurité et de remise en état du site

Le 7/05/2020, à AUX-AUSSAT

Claude SENAC, propriétaire

Pierre SENAC, propriétaire

